

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9792>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Décembre 2025

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : lundi 5 janvier 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon, 1er décembre 2025

Condamnation d'un ancien pompier pour **harcèlement sexuel**.

Il lui était reproché d'avoir, entre 2021 et 2024, harcelé sexuellement trois collègues féminines au sein d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Les faits incluaient des propos déplacés, des gestes intrusifs et des comportements insistants allant jusqu'à des baisers forcés. Une quinzaine de témoignages ont été recueillis, dont celui d'une stagiaire de troisième. L'une des victimes a perdu dix kilos et a dû être écartée des interventions pour préserver sa santé. Des témoins ont dénoncé un climat pesant dans le service et un manque de réaction de la hiérarchie.

Le tribunal souligne la répétition des faits et leur impact sur les victimes, Le prévenu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis simple et inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Tribunal correctionnel de Lyon, 1er décembre 2025

Condamnation d'un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **chantage, association de malfaiteurs et détournement de fonds publics**. Il lui était reproché d'avoir organisé, avec plusieurs proches collaborateurs, un stratagème visant à faire chanter son premier adjoint en menaçant de diffuser une vidéo intime filmée à son insu en 2015, afin de le neutraliser politiquement. Le tribunal a insisté sur « l'extrême gravité des faits » et sur le devoir d'exemplarité des élus, déclarant qu'« aucune excuse ne pouvait minimiser la gravité des faits ».

Le jugement retient que des fonds publics ont été utilisés pour rémunérer un participant via des subventions à des associations locales, que des enregistrements accablants démontraient la volonté de diffuser la vidéo « en petits cercles », et que des pressions ont été exercées pendant plusieurs années pour contraindre la victime à faire profil bas. Le maire est condamné à cinq ans d'emprisonnement, dont quatre ans ferme, assortis de cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire, d'une amende de 50 000 euros, d'une interdiction de port d'arme et d'un mandat de dépôt différé, ce qui implique une incarcération prochaine malgré l'appel annoncé.

La présidente du tribunal a souligné « le devoir d'exemplarité, de dignité et de représentation » et a qualifié la décision de « motivée par la gravité des faits ».

Trois anciens membres de son entourage sont également condamnés pour leur rôle dans la mise en place du piège : l'ancien directeur de cabinet est condamné à quatre ans d'emprisonnement dont deux avec sursis, l'ancien adjoint à l'éducation à quatre ans dont un avec sursis, et un proche collaborateur à quatre ans dont un avec sursis. Le tribunal a relevé que l'idée de piéger la victime avec un prostitué avait germé lors d'échanges entre ces protagonistes. Les dirigeants des associations poursuivis dans le même dossier sont relaxés, le tribunal n'ayant pas retenu d'intention frauduleuse. Les quatre condamnés devront verser solidairement 250 000 euros de dommages et intérêts à la victime et à sa famille, ainsi que 40 000 euros à la collectivité pour préjudice moral et d'image.

Le maire a relevé appel, qualifiant la décision de « totalement incompréhensible ». Ses avocats ont dénoncé une « sévérité inouïe » et annoncé une demande de mise en liberté.

Cour d'appel de Versailles, 1er décembre 2025

Condamnation d'un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **harcèlement et tentative d'agression sexuelle** sur son ancienne compagne. Il lui était reproché d'avoir exercé des pressions et des violences dans le cadre d'une relation privée initiée en 2020, relation qui s'était rapidement dégradée. La cour confirme les faits de harcèlement et de violences, mais requalifie l'agression sexuelle en tentative et prononce la relaxe pour la séquestration.

Le maire est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, assortis de deux ans de sursis probatoire. La peine n'est pas assortie d'inéligibilité, la cour ayant estimé que « les faits n'étaient pas en rapport avec ses fonctions de maire ». Il conserve donc son mandat.

Tribunal correctionnel de La Rochelle, 2 décembre 2025

Condamnation d'un animateur de colonie de vacances pour **agression sexuelle sur mineur**.

Il lui était reproché d'avoir, en 2014, imposé des attouchements à un garçon de 11 ans lors d'un séjour. La victime,

aujourd'hui âgée de 22 ans, a déposé plainte huit ans après les faits. Le prévenu a reconnu les faits, bien qu'il affirme ne plus en avoir le souvenir. Il était déjà connu de la justice pour des faits similaires et pour détention d'images pédopornographiques.

Le tribunal prononce une peine d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire avec obligations de soins et interdiction définitive d'exercer toute activité en contact avec des mineurs.

Tribunal correctionnel de Paris, 2 décembre 2025

Condamnation d'un ancien chef de service de police municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences sur son conjointe et port d'arme prohibé**. Il est relaxé des faits de violences reprochés à ses deux filles.

Il lui était reproché d'avoir exercé, pendant plus de vingt ans, un contrôle coercitif sur son épouse, marqué par des insultes, du dénigrement, l'installation de dispositifs de surveillance, ainsi que des violences physiques, dont un épisode en 2002 où il l'aurait menacée avec un fragment de lampe et frappée. Les juges retiennent également un climat d'isolement et de peur, décrit par la victime comme « plus de vingt ans de contrôle permanent ». En 2018, il aurait menacé de provoquer un accident mortel en voiture en déclarant « Je vais vous tuer », ce qu'il conteste. En 2021, leur fille a dénoncé des coups de poing au visage et sur le corps, mais ces faits n'ont pas été jugés établis. Le tribunal suit les réquisitions du parquet et le condamne à douze mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans, une interdiction de port d'arme pendant deux ans, une obligation de soins, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et l'inscription de la condamnation au casier judiciaire. Il doit également verser 1 500 € à son ex-conjointe.

Tribunal correctionnel de Tulle, 2 décembre 2025

Condamnation du maire d'une commune de moins de 500 habitants pour **agressions sexuelles** commises sur deux femmes travaillant dans un Ehpad, où il se rendait pour visiter son épouse. Le tribunal le reconnaît coupable et prononce une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction de contacter les victimes et d'une privation des droits d'éligibilité pendant trois ans, avec exécution provisoire. À la suite de ce jugement, le préfet a déclaré l'élu démissionnaire d'office.

Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 4 décembre 2025

Relaxe de cinq conseillers municipaux d'une commune de moins de 1000 habitants, poursuivis pour **prise illégale d'intérêts** après avoir participé en... février 2010 (!) au vote du plan local d'urbanisme (PLU) modifiant le caractère constructible de parcelles situées autour de leurs habitations, comme celles de nombreux autres habitants du village. Le parquet soutenait que la plus petite "poussière d'intérêts" leur imposait de se retirer, même en l'absence

d'intention frauduleuse. La défense a utilement fait valoir qu'il n'y avait eu aucun enrichissement personnel et que les élus avaient suivi les recommandations de l'urbaniste pour remettre en conformité les parcelles, dans un contexte où leur intérêt convergeait avec celui de la collectivité. Les élus ont également souligné que tous les membres du conseil étaient propriétaires, ce qui aurait rendu impossible l'adoption du PLU si chacun s'était abstenu. Le tribunal relaxe les cinq élus constatant que l'intérêt des élus convergeait avec ceux de la collectivité.



Tribunal correctionnel de Pau, 8 décembre 2025

Condamnation du maire d'une commune de plus de 10 000 habitants, de plusieurs anciens élus et fonctionnaires municipaux pour **favoritisme et prise illégale d'intérêts** dans l'attribution de marchés publics et la cession de biens communaux.

Les faits, commis entre 2009 et 2015, concernent des marchés attribués à des entreprises locales malgré des dossiers incomplets et des tarifs supérieurs au marché, ainsi que la vente de parcelles à des proches à des prix inférieurs aux estimations domaniales. L'enquête a mis en évidence des contreparties sous forme de cadeaux, repas et voyages, ainsi qu'un climat de pression au sein des services.

À l'audience, le maire a contesté la quasi-totalité des faits, affirmant n'avoir « jamais favorisé une entreprise » et invoquant l'intérêt général, tout en dénonçant un dossier « orchestré » contre lui. Il a reconnu des erreurs de procédure mais a nié toute intention frauduleuse. Le tribunal estime que les irrégularités répétées et persistantes dans la commande publique, ainsi que les avantages accordés à des proches, caractérisaient les délits reprochés, indépendamment des motivations invoquées par la défense.

De leur côté, plusieurs fonctionnaires ont mis en avant le caractère colérique du maire et, pour certains, leur peur d'être remerciés s'ils n'obéissaient pas aux ordres. Le tribunal retient toutefois leur culpabilité et condamne :

- le maire à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 75 000 € d'amende et la privation des droits civils, civiques et de famille pendant deux ans, dont une inéligibilité avec exécution provisoire conduisant le préfet à prendre un arrêté de démission d'office.
- L'ancien directeur général des services (DGS) à neuf mois avec sursis et 20 000 € d'amende.
- Deux anciens responsables municipaux et un architecte à des peines allant de trois à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'amendes de 10 000 à 40 000 €.

Trois anciens chefs de service sont reconnus coupables mais dispensés de peine.

Tribunal correctionnel d'Annecy, 9 décembre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) et de deux entreprises pour **infractions environnementales**.

Il leur était reproché d'avoir, en 2021 et 2022, déposé 14 490 tonnes de remblais issus de chantiers sur 3 526 m² de terrains agricoles et boisés situés en zone à risques, entraînant la perturbation de l'écoulement d'un ruisseau et un désordre écologique important. Le maire avait autorisé le remblaiement d'une parcelle lui appartenant. Cette pratique permettait aux entreprises de BTP d'éviter les frais liés au transport vers des installations de stockage autorisées. Le tribunal condamne le maire à une amende de 15 000 € dont 10 000 € avec sursis, assortie d'une amende contraventionnelle de 800 € et de l'affichage de la décision en mairie pendant deux mois. Les deux entreprises sont condamnées respectivement à 100 000 € (dont 80 000 € avec sursis) et 80 000 € (dont 60 000 € avec sursis), avec obligations d'affichage et publication dans la presse locale. Des travaux de remise en état écologique devront être réalisés sous contrôle d'un bureau d'études dans un délai de 18 mois.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 9 décembre 2025

Relaxe du premier adjoint au maire d'une commune de moins de 10000 habitants et du chef du service urbanisme, poursuivis pour **trafic d'influence passif** dans le cadre d'un conflit avec un parc aquatique. Il leur est reproché d'avoir proposé au gérant du parc de retirer son recours contre la municipalité afin de permettre la modification du plan local d'urbanisme (PLU) et de régulariser le zonage de sa parcelle. Les prévenus contestaient toute intention frauduleuse, expliquant que la demande visait à éviter une modification du PLU en présence d'un contentieux en cours. Le tribunal estime que les éléments constitutifs de la corruption passive et du trafic d'influence ne sont pas réunis et prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 9 décembre 2025

Relaxe du maire d'une commune de plus de 10000 habitants, poursuivi pour **homicide involontaire** après la mort d'un père de famille et les blessures graves de sa fille lors de l'envol d'une structure gonflable en juillet 2023. Il lui était reproché une faute caractérisée pour ne pas avoir exigé les rapports de contrôle des équipements, en application de la convention liant la commune au parc d'attractions. Le parquet avait requis quatre mois d'emprisonnement avec sursis, estimant que le maire, en mettant à disposition le terrain communal sans vérifier les conditions de sécurité, avait exposé autrui à un risque grave. La défense a soutenu que la loi ne prévoyait pas de visite obligatoire de commission de sécurité pour ce type d'installation et que la responsabilité technique ne relevait pas de la commune. Le tribunal estime que les obligations légales n'imposaient pas ces vérifications et prononce la relaxe. Les deux gérants du parc sont condamnés pour homicide involontaire à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, dont un ferme, assorties d'amendes et d'une interdiction définitive d'exercer.

Tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes, 9 décembre 2025

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation**.

Il lui était reproché d'avoir, dans l'édito du magazine municipal, évoqué « une dérive de fonctionnement » visant une association d'aide aux femmes victimes de violences. L'association soutenait que ces propos avaient gravement nui à son image et entraîné la perte de financements.

Le maire justifiait ses critiques par le rapport financier 2022 de l'association, soulignant un déficit supérieur à 150 000 € malgré une hausse significative des subventions et une rémunération annuelle de la directrice de 140 000 €, qu'il qualifiait de « limite de la décence ». L'association contestait ces interprétations, affirmant qu'il n'y avait « aucune dérive » et que le déficit était exceptionnel. Elle avait obtenu en appel la parution d'un droit de réponse dans le dernier magazine municipal.

Le tribunal correctionnel juge que les propos étaient « pour partie imprécis » et « ne portaient pas suffisamment atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association » pour caractériser la diffamation. L'association est déboutée de toutes ses demandes. La présidente de l'association a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Grenoble, 9 décembre 2025

Relaxe du maire d'une commune de moins de 1500 habitants et de deux co-prévenus, un maître d'œuvre et un responsable d'entreprise, poursuivis pour **favoritisme** dans l'attribution d'un marché public de 553000€ portant sur l'aménagement d'un espace sportif et de loisirs. Le parquet reprochait notamment l'absence de fractionnement du marché en lots, jugée contraire aux règles de concurrence, et l'envoi anticipé d'un plan de travaux à l'entreprise attributaire avant le lancement officiel de l'appel d'offres, interprété comme une volonté de lui donner un avantage. Selon l'accusation, ces éléments démontraient une intention de favoriser la société attributaire parce que la collectivité estimait que cette dernière respecterait les délais.

Les avocats des prévenus ont répliqué que l'envoi du plan n'était pas prohibé par la jurisprudence et qu'aucune preuve ne démontrait une atteinte à la concurrence. La défense du maire a également soutenu qu'il n'avait pas la responsabilité technique des marchés. Le ministère public avait requis une amende de 5000€ et deux ans d'inéligibilité pour le maire, ainsi que 10000€ d'amende pour les deux autres prévenus. Le tribunal prononce une relaxe générale. Le parquet a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Paris, ordonnance d'homologation CRPC, 9 décembre 2025

Condamnation d'un ancien député et maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**.

Il lui était reproché d'avoir utilisé, à des fins personnelles, l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) dont il bénéficiait en tant que parlementaire, pour un montant total de 122 459 € entre 2015 et 2018. L'intéressé a reconnu les faits dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Il est condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'inéligibilité, et à 80 000 € d'amende (dont 40 000 € avec sursis). La somme détournée avait été intégralement restituée à l'Assemblée nationale avant l'audience.

Tribunal correctionnel de Tours, 10 décembre 2025

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pour **destruction volontaire par incendie**.

Il lui était reproché d'avoir déclenché sept feux de forêt entre le 31 mars et le 12 juillet 2025, dont un incendie ayant ravagé six hectares de forêt. Le prévenu avait été suspendu par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre d'une mesure conservatoire.

Le tribunal prononce une peine de 24 mois d'emprisonnement, dont 12 mois avec sursis probatoire, assortie d'une interdiction de se rendre dans le département pendant la durée du contrôle judiciaire. La partie ferme sera aménagée sous bracelet électronique. Le SDIS s'était constitué partie civile.

Tribunal correctionnel de Laon, 11 décembre 2025

Condamnation du premier adjoint au maire d'une commune de moins de 5000 habitants pour **violences conjugales** commises entre janvier et juin 2025. Il lui était reproché d'avoir frappé sa conjointe à plusieurs reprises, malgré une précédente composition pénale en 2024 assortie d'interdictions de contact. La victime a décrit des violences répétées, des coups, insultes et humiliations, ainsi qu'un épisode particulièrement brutal lors de leur séparation. Le prévenu a nié les faits, rejetant la responsabilité des disputes sur la victime. Le tribunal prononce une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis simple, assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de paraître à son domicile, ainsi que du versement de 3000€ de dommages et intérêts et 254€ de frais de justice.

Tribunal correctionnel de Metz, 11 décembre 2025

Relaxe d'un adjoint au maire (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui était reproché d'avoir participé, le 23 juin 2022, à une délibération du conseil municipal portant sur le choix d'une entreprise pour installer une climatisation à l'hôtel de ville, alors que l'entreprise retenue, pour un devis d'environ 8 000 €, était dirigée par un proche par alliance éloignée. L'affaire avait été signalée au parquet par un élu démissionnaire. Le parquet estimait que le délit était caractérisé en raison d'un « intérêt moral » et rappelait que la prise illégale d'intérêts ne se limite pas aux liens familiaux directs, requérant une amende avec sursis comprise entre 1 000 et 1 500 €.

La défense a plaidé la relaxe, soulignant que le lien familial était trop éloigné pour caractériser l'infraction et que la mise en concurrence n'était pas obligatoire pour un marché de travaux inférieur à 100 000 € selon le Code de la commande publique. Le tribunal a retenu ces arguments et prononcé la relaxe, jugeant que le lien entre l' élu et l'entreprise était insuffisant pour établir la compromission.

Tribunal correctionnel de Nantes, 11 décembre 2025

Condamnation d'un ancien directeur d'association pour **abus de confiance**.

Il lui était reproché d'avoir, entre janvier 2019 et novembre 202, utilisé les fonds d'une association œuvrant pour la santé mentale pour des dépenses personnelles : achats d'alcool, objets de marque, matériel informatique, séjours à l'hôtel et déplacements à Paris justifiés par des conférences inexistantes. Le prévenu, embauché en 2018, reconnaît une partie des faits, invoquant des difficultés personnelles. L'association, financée quasi exclusivement par l'Agence régionale de santé, avait découvert les irrégularités lors de son licenciement.

Un accord financier de 21 000 € a été conclu avec l'association avant l'audience, mais le tribunal rappelle que cet arrangement ne supprime ni la qualification ni le préjudice. Il prononce une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 3 000 €, et une interdiction d'exercer toute activité impliquant la gestion de fonds.

Tribunal correctionnel de Compiègne, 12 décembre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3000 habitants) pour **violences par personne dépositaire de l'autorité publique avec arme**.

Il était reproché à l' élu d'avoir brandi, en décembre 2024, un pistolet d'alarme non chargé lors d'une altercation avec un jeune homme de 21 ans qui effectuait un rodéo à moto sur un terrain aménagé pour les skateboard et non destiné aux engins motorisés. Le maire était intervenu pour lui reprocher l'usage inapproprié du site. Après avoir reconnu l'individu, il s'était rendu à son véhicule afin de prévenir sa famille. Mécontent d'avoir été surpris, le jeune l'aurait frappé et saisi par le col. Pour se défendre, l' élu avait alors pris en main un pistolet d'alarme. La situation s'était ensuite apaisée et chacun était rentré à son domicile.

Les forces de l'ordre se sont ensuite présentées au domicile du maire pour procéder à une perquisition. Placé en garde à vue, puis entendu sous le statut de témoin assisté pour violences aggravées avec arme, il a finalement été renvoyé devant le tribunal. L' élu contestait avoir pointé l'arme en direction du jeune et invoquait la légitime défense face à des violences verbales et physiques.

Absent à l'audience, le conducteur du deux-roues est relaxé. Le tribunal condamne en revanche le maire à 50 jours-amende de 20€, soit un total de 1000€.

Une cagnotte destinée à financer cette amende avait été ouverte par ses proches, mais elle a été supprimée car contraire à l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit les souscriptions publiques destinées à indemniser des amendes, frais ou dommages-intérêts résultant de condamnations pénales (disposition issue de l'ordonnance du 19 septembre 2000).

Cour des comptes, chambre du contentieux, 12 décembre 2025*

Relaxe du maire d'une commune de plus de 10000 habitants, poursuivi pour **octroi d'un avantage injustifié** au sens de l'article L.13112 du code des juridictions financières. Il lui était reproché d'avoir ordonné le versement d'une prime de « treizième mois » à des agents communaux, malgré la suspension de la comptable publique et l'absence de base légale. La Cour constate que le paiement et ses modalités étaient irréguliers et constituaient un avantage injustifié causant un préjudice financier à la commune. Toutefois, elle juge qu'aucun élément ne permet d'établir que le maire poursuivait un intérêt personnel, direct ou indirect, en cherchant à préserver le climat social ou ses relations personnelles. Elle prononce la relaxe, confirmant le principe posé par l'arrêt du 20 juin 2025.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Cour d'appel financière, 12 décembre 2025*

Relaxe du président d'une communauté d'agglomération, poursuivi pour **octroi d'avantages injustifiés** au sens de l'article L.13112 du code des juridictions financières. Il lui était reproché d'avoir ordonné le paiement d'un « treizième mois » à des agents transférés et nouvellement recrutés, malgré la suspension de la comptable publique et l'absence de base légale. La Cour des comptes avait condamné le président à une amende de 3000€, estimant qu'il avait agi par intérêt personnel pour éviter des tensions internes. En appel, la juridiction confirme l'irrégularité du versement mais juge que l'intérêt personnel, direct ou indirect, n'est pas établi. Elle infirme la condamnation et prononce la relaxe.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 15 décembre 2025

Condamnation de deux opposants, dont un conseiller municipal en exercice (commune de plus de 10 000 habitants), pour **diffamation**.

Il leur était reproché d'avoir publié et partagé sur un réseau social, un message rédigé sous forme de fable mettant en cause le maire dans un supposé conflit d'intérêts lié à la constructibilité d'un terrain familial. Les propos évoquaient des pratiques de « népotisme » et de « trafic d'influence ». Les prévenus ont invoqué leur bonne foi et l'intérêt général, affirmant disposer d'éléments probants et dénonçant des irrégularités dans le plan local d'urbanisme. Sans convaincre le tribunal qui retient leur culpabilité.

Tribunal correctionnel de Foix, 16 décembre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui était reproché d'avoir participé à la délibération autorisant la vente d'une parcelle communale à un ami de

longue date (camarade de chasse), après lui avoir cédé quelques mois plus tôt un terrain lui appartenant. Les deux parcelles, adjacentes, devaient permettre à l'acquéreur de rénover une grange située sur une troisième parcelle, en réalisant des travaux d'assainissement et en facilitant l'accès à sa propriété. Le maire n'a pas contesté les liens amicaux mais a nié toute manœuvre, expliquant qu'il n'avait « pas vu le mal » et que la vente répondait à l'intérêt de la commune, le terrain étant jugé sans utilité (un gros rocher) et coûteux à entretenir. Il soutenait que le prix avait été fixé par le conseil municipal après estimation de la parcelle par un agent immobilier, ce qu'ont confirmé plusieurs conseillers municipaux ayant participé à la délibération.

La partie civile, à l'origine de la procédure par un courrier adressé au procureur en 2022, dénonçait un manquement grave aux règles de déport et évoquait un « intérêt moral et personnel ». La procureure a requis 3 000 € d'amende dont 1 500 € avec sursis et deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. La défense plaidait la disproportion de la procédure, dénonçant « la rigidité des textes face à la réalité des petites communes » et l'absence d'entente préalable.

Le tribunal a retenu un manquement aux règles encadrant l'action des élus et prononcé une amende de 1 500 € avec sursis, sans peine d'inéligibilité, permettant au maire de conserver son mandat. L'ami du maire, poursuivi pour recel, a été relaxé. Le parquet a relevé appel.

Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 16 décembre 2025

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme et détournement de fonds publics**.

Il lui est reproché d'avoir, entre 2018 et 2020, modifié des notes d'analyse pour favoriser certains candidats lors de marchés publics (gestion des eaux pluviales, réhabilitation de bâtiments), et d'avoir attribué plusieurs conventions de gré à gré sans mise en concurrence, dont une de 114 000 € pour des prestations de communication. Il est également poursuivi pour la location de véhicules haut de gamme, dont l'un mis à sa disposition, sans justification liée à ses fonctions. Pour sa défense, l'élu a notamment mis en avant le manque de compétences au sein de ses services pour expliquer les manquements.

Le tribunal rejette les demandes de nullité et prononce une peine de deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, une amende de 18 000 €, et cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire, entraînant la perte immédiate de son mandat. La peine d'emprisonnement pourra être aménagée sous forme de détention à domicile avec bracelet électronique. Plusieurs sommes saisies lors des perquisitions restent confisquées.

Tribunal correctionnel de Marseille, 16 décembre 2025

Condamnation d'un ancien cadre territorial (commune de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement moral**.

Il lui était reproché d'avoir, en sa qualité de responsable d'un service municipal et représentant syndical, exercé des pressions et comportements dégradants à l'encontre de plusieurs agents, entraînant un mal-être professionnel et des carrières bloquées. Selon un témoignage, l'intéressé « était protégé par le système », évoquant une cogestion syndicale et la présence de « 30 % de fils ou de familles d'élus » dans le service. Ce témoin, ancien directeur, est à l'origine des poursuites après avoir rédigé en 2021 une alerte éthique de 120 pages adressée à la cellule harcèlement de la collectivité et au parquet pour dénoncer des faits supposés de harcèlement moral et de trafic d'influence.

Le tribunal le reconnaît partiellement coupable et prononce une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende. Quatre parties civiles obtiennent des indemnisations allant d'1 € symbolique à 2 500 € pour préjudice moral. Pour douze autres parties civiles, les juges estiment que les faits allégués étaient antérieurs à la période de prévention retenue par le parquet et prononcent la relaxe. Le prévenu est également relaxé s'agissant des faits invoqués par l'ancien directeur, les magistrats considérant que sa position syndicale autorisait un certain esprit critique.

Tribunal correctionnel de Roanne, 16 décembre 2025

Condamnation d'un ancien directeur d'une structure d'insertion associative pour **harcèlement moral**.

Il est reproché au prévenu d'avoir, entre 2017 et 2023, adopté un mode de management ayant dégradé les conditions de travail de plusieurs salariés de l'association, par des mises à l'écart répétées, des propos dévalorisants et des pratiques de déstabilisation, ciblant notamment un service placé sous sa responsabilité. Saisie à la suite d'un signalement de l'inspection du travail en 2022 et d'enquêtes ayant recueilli plusieurs plaintes et témoignages concordants, la juridiction retient des faits de harcèlement moral au préjudice de six salariés. Le tribunal le condamne à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 7000€ d'amende et à cinq ans d'inéligibilité, et alloue 58400€ au titre des préjudices moral et matériel, outre une indemnisation des frais d'avocat. La décision prévoit la noninscription de la condamnation au casier judiciaire, permettant au condamné de conserver son emploi au sein d'une administration départementale. L'intéressé a interjeté appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 16 décembre 2025

Relaxe d'un conseiller territorial d'opposition, également maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, poursuivi pour **diffamation**.

Il lui était reproché d'avoir tenu, en séance publique, des propos jugés diffamatoires lors d'un débat sur l'attribution d'une subvention de 225 000 € à un porteur de projet touristique. L' élu avait dénoncé un « cadeau » lié à un engagement politique, estimant que l'ancien vice-président avait été favorisé par ses fonctions lors de la préparation du dossier. À la barre, il a défendu son intention d'agir pour « l'intérêt général et le bon usage de l'argent public », évoquant des irrégularités dans l'appel à projets (absence de société créée et de propriété du terrain au moment de la décision). Il a également affirmé que ce procès visait à « museler l'opposition » et a revendiqué le droit à des débats animés en séance.

Le tribunal juge que les propos relèvent de l'expression démocratique et prononce la relaxe. La partie civile, qui réclamait un euro symbolique, est condamnée à verser solidairement 3 000 € à l' élu pour abus de constitution de partie civile.

Cour d'appel de Douai, 16 décembre 2025

Condamnation du président d'un établissement public de coopération intercommunale pour **détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts et recel d'abus de confiance**.

Il lui est reproché d'avoir engagé, entre 2016 et 2018, plus de 10 000 € de dépenses personnelles avec des fonds publics : frais de spa, achats de vêtements, parfum de luxe, restaurants, usage exclusif d'un véhicule de service, séjours dans un hôtel de luxe à Paris pour assister à des matchs de football, sans lien avec ses fonctions. La cour relève que « *ces dépenses ne sauraient être considérées comme justifiées dans l'intérêt de la [collectivité] [...] le parfum ne peut satisfaire que l'intérêt personnel de celui qui le porte* ». Elle juge également illégal l'usage exclusif d'un véhicule de fonction à des fins privées, estimant que « *l'utilisation de ce véhicule à titre exclusif, y compris dans le cadre d'activités personnelles, démontre la volonté [...] de se comporter, au moins momentanément, comme le propriétaire de la chose, en l'espèce un bien appartenant à une collectivité publique* ». À l'audience, l'élu avait justifié ces déplacements avec sa compagne pour assister à des matchs de football en invoquant un objectif de lobbying auprès des instances dirigeantes afin d'accueillir de grands événements sportifs sur son territoire.

La cour prononce une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 20 000 €, et deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire, entraînant la perte immédiate de ses mandats et le conduisant à démissionner. Elle précise que l'exécution provisoire « *vise à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants* ».

La cour constate par ailleurs ses condamnations définitives dans deux autres volets : une affaire de recel d'abus de confiance pour laquelle il lui est reproché d'avoir bénéficié de 17 000 € de matériaux destinés à sa résidence personnelle, en marge d'un grand chantier conduit par la collectivité ; et une affaire de détournement de fonds publics par la prise en charge indue de frais d'avocats par la collectivité. Ces volets n'ont pas été réexaminés en appel, la cour ayant jugé l'appel incomplet sur ces points. L'élu est en revanche relaxé dans une affaire liée au recrutement d'une conseillère spéciale. Cette dernière est également relaxée ainsi que le directeur général des services (DGS) de l'EPCI.

Cour d'appel financière, 16 décembre 2025*

Condamnation d'un comptable public (commune de moins de 10 000 habitants) pour **violation des règles d'exécution des dépenses**.

Il lui était reproché d'avoir, pendant plusieurs mois, payé des mandats relatifs à un marché de travaux sans appliquer le taux de remise de 28 % consenti par le cocontractant lors de la passation, dans le cadre d'un accord-cadre conclu en 2018 pour un montant minimum de 200 000 € HT. Ce manquement à l'obligation de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation a entraîné une surfacturation estimée à environ 230 000 €. La juridiction souligne « le caractère fondamental de l'obligation ainsi méconnue, le nombre de répétitions de cette méconnaissance et, au surplus, le montant de la surfacturation cumulée », établissant une faute grave au sens de l'article L.131-9 du Code des juridictions financières.

La CAF confirme que le préjudice doit être apprécié au moment des faits, même si la commune a obtenu ultérieurement le remboursement des surfacturations lors du décompte général et définitif du marché. Ce remboursement n'étant pas imputable à l'action ou à une initiative du comptable, il ne peut constituer une circonstance atténuante. La cour refuse donc la dispense de peine sollicitée et maintient la responsabilité, mais réduit l'amende de 7 500 € à 3 000 €, tenant compte des circonstances. La cour d'appel financière relève par ailleurs que, l'ordonnateur n'étant pas poursuivi dans cette affaire, il ne saurait être reproché à l'instruction de première instance de n'avoir pas été menée à décharge comme à charge à ce motif.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 2025

Condamnation d'une association pour **non-transmission de l'identité du conducteur** après deux contraventions au code de la route.

Il était reproché à la personne morale de ne pas avoir communiqué l'identité et l'adresse des conducteurs d'un véhicule lors de deux infractions constatées par radar automatisé. Après opposition à une ordonnance pénale, le tribunal avait fixé deux amendes à 135€ chacune. La Cour de cassation rappelle qu'en application de l'article 530-1 du code de procédure pénale, « l'amende prononcée ne peut être inférieure à celle qui aurait été due si l'intéressé n'avait pas présenté de réclamation ». Elle constate que le montant légal pour une personne morale est de 675€ par infraction et relève que le tribunal a méconnu ce principe. La cassation est limitée au montant des amendes, fixé directement par la Cour à 675€ chacune, sans renvoi, toutes autres dispositions étant maintenues.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 2025

Condamnation pour **diffamation non publique** d'une attachée principale, ancienne directrice des services d'un établissement public de coopération intercommunale, à deux amendes de 38 € pour des propos tenus dans un rapport de fin de mission adressé au président et aux membres du bureau communautaire. Elle y dénonçait des « insultes » et « agressions verbales » de deux responsables de service, ainsi qu'un « management par la terreur » générant des risques psychosociaux.

La Cour de cassation confirme la culpabilité et les sanctions pénales, considérant que le tribunal a correctement écarté l'excuse de bonne foi faute de base factuelle suffisante. Elle valide également le cumul des deux amendes : c'est à bon droit que le tribunal a prononcé deux peines d'amende pour les deux contraventions établies, dès lors que si les propos litigieux ont été publiés dans la même note, la prévenue a été poursuivie et reconnue coupable pour des propos distincts tenus à l'encontre des deux parties civiles.

En revanche, la Cour casse le jugement en ses dispositions civiles : le tribunal ne pouvait statuer sur la réparation sans rechercher si la faute était détachable du service, conformément au principe de séparation des ordres de juridiction. L'affaire est renvoyée devant le tribunal de police pour statuer sur l'action civile.

Tribunal correctionnel de Roanne, 16 décembre 2025

Condamnation d'un ancien directeur d'association pour **harcèlement moral**.

Il lui était reproché d'avoir adopté des comportements répétés ayant dégradé les conditions de travail de plusieurs salariés, dans un contexte de réorganisations internes au sein d'une structure d'insertion professionnelle. L'enquête

préliminaire avait rassemblé treize plaintes et une vingtaine de témoignages (entretiens humiliants, management « vexatoire et dévalorisant », entraves aux droits individuels et collectifs).

Le tribunal prononce une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 7 000 €, et cinq ans d'inéligibilité. Le prévenu est condamné à verser 10 000 € de dommages et intérêts à cinq victimes, 8 000 € à la sixième, ainsi que 1 000 € chacune pour leurs frais de justice. Il est dispensé d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire « eu égard à sa situation professionnelle » de cadre territorial.

L'intéressé a relevé appel, contestant les faits et dénonçant une « machination » liée à des tensions internes.

Tribunal correctionnel d'Angers, 17 décembre 2025

Relaxe d'une ancienne directrice des ressources humaines (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation**.

Il lui était reproché d'avoir, dans un ouvrage satirique publié en avril 2024, caricaturé un adjoint qui s'est reconnu dans un personnage du livre. La partie civile réclamait 5 000 € de dommages et intérêts et le retrait des passages jugés diffamatoires. Le tribunal reconnaît que l'élu est identifiable et que certains propos portent atteinte à sa réputation, mais considère qu'ils s'inscrivent dans un registre satirique visant à faire rire et non dans une attaque personnelle gratuite. Il rappelle que les personnalités politiques doivent faire preuve d'une tolérance accrue, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et estime qu'une condamnation porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. L'ancienne DRH est donc relaxée.

Assurance pour les fonctionnaires territoriaux

Avec l'évolution de la législation et de la jurisprudence, l'exigence professionnelle vis-à-vis des fonctionnaires territoriaux est de plus en plus pointue. Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** répond précisément à vos risques spécifiques et vous fait bénéficier d'une protection efficace.

[Vous souhaitez plus d'informations ?](#)



Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon, 18 décembre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 7500 habitants) pour **fraude fiscale et abus de biens sociaux**.

Il lui était reproché d'avoir, en 2019, déduit de ses impôts plus d'un million d'euros pour des travaux censés être réalisés dans une maison de maître, travaux qui n'ont jamais été effectués. Le montage lui aurait permis de réduire fortement ses revenus fonciers imposables et de récupérer une partie des fonds via le compte courant d'associé d'une société dont il était dirigeant, pratique qualifiée d'abus de biens sociaux. L'élu soutenait qu'il s'agissait d'un projet locatif sincère retardé par des aléas techniques et plaidait l'absence d'intention frauduleuse.

Le tribunal le condamne à un an d'emprisonnement avec sursis, 700 000 € d'amende dont 250 000 € avec sursis, à la confiscation de plusieurs assurances-vie, et à cinq ans d'inéligibilité, avec obligation d'affichage de la décision en mairie pendant deux mois. La peine d'inéligibilité n'est pas assortie d'exécution provisoire.